

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DE JOURNAL, QUIR AUX FLEURS, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^o, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE.

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audiences solennelles des 27 mai et 2 juin.

Nous avons, dans la *Gazette* du 15 mars, fait connaître le procès important, qui s'est agité entre les notaires et les huissiers de Provins, sur la question de savoir si dans les villes, où il n'y a pas de commissaires-priseurs, les huissiers ont le droit de procéder concurremment avec les notaires à l'adjudication des récoltes sur pied et des coupes de bois non encore détachées du sol.

Le Tribunal de Provins avait déclaré les huissiers non fondés dans leur prétentions. M. de Broé, avocat-général, avait conclu le 14 mars, devant la première chambre de la Cour, à l'infirmité de cette décision. La Cour s'étant trouvée également partagée, la cause, aux termes de la loi, a été renvoyée à la grande audience formée de la réunion de la première et de la troisième chambres.

M^e Gairal a soutenu l'appel.

Depuis un temps immémorial, a dit le défenseur des huissiers, les cultivateurs de la Bausse, de la Brie, de la Normandie sont en possession de faire vendre leurs récoltes sur pied par le ministère des huissiers: ce mode de vente peu coûteux est d'un avantage inappréciable pour les cultivateurs qui n'ont pas les bâtimens d'exploitation nécessaires.

Les notaires ne s'étaient jamais plaint de cet usage; c'est depuis deux arrêts rendus sur la même question par la Cour de Paris et par la Cour de cassation que les commissaires-priseurs, que les notaires ont imaginé de contester aux huissiers leurs droits à ces adjudications.

Le défenseur entre dans l'examen des droits des notaires. Leurs fonctions sont clairement expliquées par l'art. 1^{er} de la loi du 25 ventôse an 2; ils sont établis pour recevoir tous les actes auxquels les citoyens *veulent* ou *doivent* donner l'authenticité. Voilà toutes leurs attributions; mais ils n'ont pas qualité *exclusive* pour toutes les ventes; car on peut se dispenser de leur ministère et faire des ventes sous-seing privé.

La loi ne défend donc pas aux huissiers de faire les adjudications de récoltes dont les citoyens les chargent; et ce que la loi ne défend pas est permis. Les huissiers usent de cette permission depuis un temps immémorial et bien avant l'établissement des jurés-priseurs en France.

Mais au reste les huissiers ont des attributions formelles pour ces sortes de ventes.

Les lois du 21-26 juillet 1790, et du 17 septembre 1795 les ont investis des fonctions des anciens jurés-priseurs. Or, ces jurés-priseurs faisaient les ventes volontaires de récoltes sur pied.

Le défenseur cite à l'appui plusieurs actes de notoriété du Châtelet de Paris, et des arrêts du parlement et du conseil.

Une loi nouvelle, celle du 23 pluviôse an VII, range même les récoltes parmi les objets dont les huissiers peuvent faire la vente; elle dit: Les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes, et tous autres objets mobiliers, ne pourront être vendus par enchères qu'en présence d'officiers publics ayant qualité pour y procéder. Et l'on sait que

ces officiers publics étaient, suivant les lois de 1790 et 93, les huissiers greffiers, et notaires, par concurrence.

Le rétablissement des commissaires-priseurs n'a rien changé à cet état de choses.

Peu importe que les commissaires-priseurs aient perdu, sur cette question, leur procès devant la Cour: leurs fonctions et celles des huissiers sont différentes, et fixées par des lois diverses.

Les commissaires-priseurs sont des fonctionnaires privilégiés, et tout privilège doit être restreint. Leur cause se présentait avec une extrême défaveur; ils voulaient un droit exclusif sur les ventes des récoltes. Les huissiers ne demandent qu'un juste partage.

Au reste, les huissiers sont vendeurs de meubles, et les récoltes sur pied sont meubles.

L'art. 620 du Code civil ne pose qu'un principe général applicable à la transmission des biens, en matière de succession ou d'usufruit.

Mais les fruits, considérés séparément du sol, sont meubles. La loi de l'an 7 précitée, la loi sur l'enregistrement, l'art. 626 du Code de procédure, en sont les preuves irréfutables.

Le défenseur convient qu'il existe deux arrêts (de Douai et d'Amiens), contraires aux huissiers; mais il en cite un de Rouen, à l'appui de son système.

Il est donc réservé à la première Cour royale de France de fixer les incertitudes, et de vider le partage qui semble s'être établi sur cette importante question, entre les autres Cours.

Le défenseur termine en rappelant à la Cour que les véritables intéressés sont les cultivateurs, et que le ministère des huissiers est pour eux infiniment préférable, sous le double rapport de la promptitude, et de l'économie.

A l'audience du 3 juin, M^e Verne, défenseur des notaires de Provins, a soutenu le jugement de première instance.

Les notaires, a-t-il dit, investis des fonctions les plus importantes, ont vu plus d'une fois leurs attributions méconnues et envahies par des cabinets rivaux. D'autres fonctionnaires, mis en contact avec eux par quelque point, se persuadent aisément qu'une exception est un principe général; et bientôt, la loi à la main, ils marchent d'usurpation en usurpation.

C'est ainsi qu'autrefois les commissaires au Châtelet, autorisés à faire les partages et liquidations ordonnées par justice, prétendirent aux liquidations volontaires, et c'est ainsi qu'aujourd'hui les huissiers, exceptionnellement appelés aux ventes à l'encan des récoltes saisies, concluent à leur profit de ces ventes forcées aux ventes volontaires des récoltes et des coupes de bois encore debout.

Les notaires nient la justesse de cette conclusion. Le défenseur entre dans quelques détails sur les faits. Les huissiers de l'arrondissement de Provins, non-seulement vendent des récoltes et bois, mais ils dressent pour ces adjudications des cahiers d'enchères dépositaires des intentions des vendeurs, avec clauses et garanties, termes de payemens, stipulations d'intérêts, et promesses d'hypothèques. Ils font même des adjudications de baux.

Cependant sur ce point, il semble par la plaidoirie de leur défenseur, que les huissiers abandonnent cette prétention de dresser des enchères, et de vendre autrement qu'au comptant.



Mais peuvent-ils même vendre les récoltes et bois au comptant ?

Le défenseur rappelle que la Cour de Paris et la Cour de cassation ont interdit ces adjudications aux commissaires-priseurs.

Si donc il est établi que les huissiers n'ont pas d'autres fonctions que les commissaires-priseurs, il sera prouvé que les huissiers sont déjà jugés. Or les huissiers ont succédé aux anciens jurés-priseurs, dans les ventes volontaires de meubles, c'est un point reconnu.

La loi du 27 ventôse an IX, et celle du 28 avril 1816, ont rétabli en province et à Paris les commissaires-priseurs vendeurs de meubles.

Pour les rétablir, le législateur a repris aux huissiers les fonctions dont les lois de 90 et 95 les avaient investis. Les huissiers ne peuvent plus faire aucune vente à Paris, dans les chefs-lieux d'arrondissement, dans les villes de 5,000 âmes. Les commissaires-priseurs ont dans ces villes des droits exclusifs. Les huissiers sont tenus dans les autres lieux, de souffrir la connivence des commissaires-priseurs. Ces derniers, successeurs ou concurrents des huissiers, n'ont donc pas de fonctions différentes.

Le décret du 16 février 1807, art. 39, celui du 14 juin 1813, art. 37, loi spéciale pour les huissiers, ne laissent aucun doute sur cette similitude.

Quelles objections a faites le défenseur des huissiers ?

1° Ce ne sont pas les mêmes lois qui fixent la compétence des deux fonctionnaires.

Non ; mais les deux lois s'expriment de même ; ils sont tous vendeurs de meubles, et rien de plus.

2° La loi du 22 pluviôse an VII ! Comment les huissiers peuvent-ils s'en appuyer ? elle ne les nomme pas. L'interpréter en leur faveur, c'est supposer ce qui est en question.

3° Les huissiers vendaient les récoltes avant l'établissement des jurés-priseurs !

C'est une allégation. Mais, en la prenant pour vraie, c'était dans un temps où les droits de contrôle n'existaient pas encore ; les adjudications étaient actes privés, et toute personne s'y pouvait entremettre ; mais aujourd'hui les adjudications sont des actes publics ; aucune ne se fait par mandataire privé ; il faut un officier public, ayant mission expresse. Or quelle loi appelle les huissiers à la vente des récoltes ? La loi de 1790 ! Mais elle parle seulement des meubles. La loi du 22 pluviôse an VII ! mais elle ne parle pas des huissiers.

4° Les huissiers pensent trouver un texte de loi dans les anciens actes de notoriété rendus en faveur des jurés-priseurs à qui ils ont succédé.

Mais les commissaires-priseurs aussi ont succédé aux anciens jurés-priseurs, et cependant ce raisonnement n'a rien valu dans leur bouche, pourquoi ? C'est que les actes de notoriété ou les coutumes qui ne sont que des usages locaux, sont abrogés. En effet, serait-il possible qu'un huissier fût aujourd'hui compétent à Rouen, pour faire une vente de récolte sur pied, et incompétent à Douai, et cela en vertu des anciens usages locaux ? Non, les fonctions publiques sont uniformes par toute la France. L'art. 2 du décret du 14 juin 1813 est précis à cet égard. Or, si vous appliquez les anciens usages aux fonctions publiques, plus d'uniformité dans les attributions, dans les devoirs des fonctionnaires.

Ainsi les huissiers n'ont pas de titre légal pour la vente des récoltes sur pied ; car les récoltes sont immeubles ; et ils sont vendeurs de meubles seulement.

Vainement allègue-t-on l'art 626 du Code de procédure civile. Le délai de six semaines donné pour faire la saisie-brandon n'est pas une époque de mobilisation, c'est une précaution prise pour que les objets saisis ne soient pas consumés en frais de garde (motifs du Code. — Pigeau).

Au reste, l'on ne concevrait pas que les fruits fussent meubles pour les huissiers, et immeubles pour les commissaires-priseurs.

Le défenseur termine par la lecture de deux arrêts d'Amiens et de Douai favorables aux notaires.

La cause est remise au samedi 10 juin, pour les nouvelles conclusions de M. de Broé, avocat-général.

COUR D'ASSISES. (2^e Section.)

(Présidence de M. Hardouin.)

Audience du 6 juin.

Le 6 janvier dernier, vers quatre heures de l'après-midi, le sieur Oury, marchand épiciier, vieille rue du Temple, n^o 2, vit passer et repasser plusieurs fois devant sa boutique deux individus dont les allures lui parurent suspectes. Quelques instans après, ayant voulu monter à son appartement, il entendit du bruit à l'entresol, dans une pièce occupée par les époux Lemaire, qui ce jour-là étaient absents ; il regarde et voit dans la chambre deux individus occupés à vider le tiroir d'une commode ; un troisième se tenait debout devant la porte. Au bruit que fit le sieur Oury, qui ne pouvait se méprendre sur la qualité et les intentions des trois inconnus, deux prennent la fuite, en descendant rapidement l'escalier ; l'autre, croyant sans doute qu'il n'avait pas été remarqué, et peut-être conservant l'espérance de consommer le vol plus à son aise, se glisse furtivement sous le lit. Le sieur Oury ferme la porte et se met à la poursuite des fuyards.

Pendant ce temps, celui qui était resté sous le lit, réfléchissant apparemment que la retraite était peu sûre, en sort et monte jusqu'au sixième étage. Là, devant la porte d'une chambre occupée par les nommés Kestel et Nicolas, ouvriers bonnetiers, se trouvait un panier d'une grande dimension ; le voleur s'y blottit, et attend avec patience le moment où il pourra en sortir sans crainte d'être aperçu. Kestel et Nicolas, qui n'étaient séparés du panier que par une mince cloison, ayant entendu du bruit, sortent de leur logement pour en vérifier la cause.

Ici nous laisserons parler le témoin Kestel lui-même, dont la déposition a excité plus d'une fois l'ilarité de l'auditoire : « Je veux soulever le panier, dit-il, je le trouve plus lourd qu'à l'ordinaire : diable, dis-je aussitôt à mon camarade, je parie qu'il y a un homme dedans. — Cela ne se peut pas, me répond-il en riant. — Au même instant, comme pour s'empresser de lever tous nos doutes, un individu s'élance du panier. Je fus d'abord un peu surpris de cette apparition, quoique je l'eusse prévue ; mais bientôt m'adressant à l'inconnu : que faisiez-vous là ? — Oh ! rien, me répond-il, c'est que je m'amuse avec des camarades qui sont au bas de l'escalier. Alors voyant que Nicolas allait descendre, monsieur nous dit qu'il avait eu une querelle avec des personnes qui l'avaient battu, et qu'il s'était caché comme il avait pu, pour se soustraire à leurs recherches. Alors, repris-je, cachez-vous encore. Il se remet au fond du panier ; mais je crois bien que vous êtes un voleur, ajoutai-je, et j'ai une grande envie de vous donner une volée de coups de bâton. A cette menace, l'individu s'élance une seconde fois du panier, et se met à descendre l'escalier de quatre à quatre ; mais mon camarade l'avait précédé, et parvint à l'arrêter.

Les époux Lemaire étant rentrés, reconnurent qu'on leur avait enlevé trois pièces d'or et 40 fr. en argent.

Lucien Martin (c'est le nom de l'accusé) offrit de l'argent au caporal qui le conduisait au corps de garde ; mais celui-ci ne voulut pas même le recevoir en dépôt.

Pendant la nuit on essaya, mais inutilement, de l'enlever du corps de garde.

Traduit devant la Cour d'assises, il n'a trop su que répondre pour se justifier.

M. Bayeux, avocat-général, a soutenu l'accusation.

M^r Zangiacomi, nommé, à l'audience même, défenseur d'office de Martin, n'a pu parvenir à faire disparaître les charges qui pesaient sur son client. Ayant été déclaré coupable de vol dans une maison habitée, de complicité, et avec effraction, Martin a été condamné à sept années de travaux forcés et à l'exposition.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

La déplorable facilité avec laquelle M. Wakefield est parvenu à séduire une riche héritière qu'il a conduite à Gretna-Green, et, abusée par un simulacre de mariage, a

donné lieu à une assemblée générale du clergé écossais. On y a agité la question de savoir s'il ne serait point possible de mettre enfin un terme à ce scandaleux abus de la législation, qui laisse la puissance paternelle sans efficacité. L'assemblée était nombreuse, et une multitude de dames avaient été admises dans les tribunes publiques.

Un premier orateur représenta que le mal dont on se plaignait ne se bornait pas seulement au territoire de Gretna-Green, ni à d'autres localités rapprochées des frontières de l'Angleterre, puisque l'on pouvait conduire les victimes de la séduction jusqu'à Glasgow et Edimbourg, et profiter du peu de rigueur des lois écossaises pour contracter des unions contraires aux vœux des parens. D'un autre côté, les réglemens, quels qu'on puisse les faire, ne sauraient être un remède suffisant à moins d'une loi discutée dans les chambres du parlement, et qui fit rentrer à cet égard l'Écosse dans les droits communs adoptés pour l'Angleterre elle-même. Le seul expédient serait de prononcer la nullité de ces mariages; toute autre peine n'est que comminatoire, ou manque entièrement son effet.

Sous le règne de Charles II, on prononça une amende de mille marcs contre toute personne noble, et de cent marcs contre les personnes de condition inférieure qui contracteraient des mariages irréguliers; mais dans l'usage les peines ont été modifiées, et presque jamais on ne les a appliquées dans toute leur rigueur. Qu'arrive-t-il? Le séducteur qui a enlevé une jeune personne à sa famille, en est quitte pour se présenter avec elle, quelque temps après, devant les magistrats, déclarer qu'il a fait infraction aux réglemens, et moyennant le paiement d'une légère amende, obtenir la régularisation de son mariage.

L'assemblée s'est séparée sans prendre aucune résolution. Les journalistes, qui rendent compte de ces débats, remarquent que certains détails de la discussion ont fait à plusieurs reprises tantôt sourire, tantôt rougir les aimables spectatrices.

— Une autre affaire d'enlèvement qui a quelque analogie avec celui de miss Turner, occupe en ce moment le public de Londres. Le rapt a eu lieu sur une jeune personne âgée de 16 à 17 ans, que ses tuteurs avaient placée dans une pension, et qui en était sortie sous prétexte d'aller voir sa grand-mère; au lieu d'aller faire cette visite, elle s'est laissée conduire à Gretna-Green par son séducteur appelé Staphens. La cause a été appelée la semaine dernière à la cour de la chancellerie; mais les tuteurs n'ayant pu indiquer avec précision l'âge du jeune homme qu'ils dénoncent comme l'auteur du rapt, et qu'ils veulent faire condamner à d'énormes dommages et intérêts, il a été impossible, d'après les usages anglais, de procéder à l'expédition de cette affaire; elle a été ajournée jusqu'à ce que les formalités aient été accomplies.

— Le libraire Stockdale, éditeur des scandaleux mémoires de Henriette Wilson, avait été condamné par la Cour dite des *common-pleas*, à 700 livres sterling (17,500 fr.) de dommages et intérêts au profit d'un *attorney*, ou procureur, nommé Fisher, qui est présenté dans ce livre comme vivant avec une concubine. Il s'est pourvu en révision pour de graves erreurs, qu'il disait avoir été commises dans la plainte et qui étaient de nature à entraîner la nullité de toute la procédure.

D'un côté, M. Fisher a déclaré que la femme avec qui il vit n'est point une concubine, mais une épouse légitime, de qui il a eu huit enfans; mais il ne rapporte point l'acte de célébration de mariage, et on lui prouve qu'il n'a que trois enfans vivans. Cette inexactitude, selon M. Fisher, a du suffire pour faire tomber toute l'articulation.

Un motif de nullité plus grave résulte de ce qu'il n'y aurait point identité parfaite entre le plaignant et la personne inculpée par le passage des mémoires. La personne dont on y accuse les mœurs est indiquée sous les prénoms de Charles-Frédéric Fisher, *attorney*, dans le comté de Devon, tandis que ses véritables prénoms sont Huges-Evans, et qu'il exerce ses fonctions dans le comté de Dorset.

Enfin M. Stockdale s'est plaint de l'excessive partialité du juge qui tenait l'audience et qui, en faisant le résumé des débats, l'a présenté comme s'étant entendu avec une

prostituée pour spéculer sur le trouble jeté dans les familles, et comme ayant commis une action pire que celle d'un voleur de grand chemin. Dans ces circonstances, le réclamant espérait que MM. les juges voudraient bien casser la sentence, ou du moins n'accorder à M. Fisher qu'une réparation très modique, et proportionnée au tort extrêmement léger qu'on a pu lui faire.

Le lord chef de justice a adressé ainsi la parole à M. Stockdale: Prétendez-vous que la condamnation a été l'effet de la surprise? M. Stockdale: Non, milord.

Un juge: Votre moyen fondé sur le nombre des enfans de M. Fisher est insignifiant, puisqu'il est prouvé qu'il en a trois, et que ces enfans sont légitimes.

M. Stockdale: Mais il ne fournit point la preuve de son mariage.

Le juge: D'après nos lois, la notoriété du mariage et la possession d'état sont toujours une preuve suffisante du mariage à l'égard des tiers, à moins qu'il n'y ait une accusation d'adultère, et c'est dans ce cas seulement que l'acte de célébration devrait être présenté.

M. Stockdale: J'ai eu tort, je l'avoue, de laisser mettre tant de noms propres dans le livre; mais voici ce qui s'est passé: le manuscrit m'a été présenté par une femme à qui j'ai dit qu'au lieu de faire imprimer cet ouvrage, elle ferait mieux d'en tirer de l'argent en le portant aux parties intéressées dont elle avait à se plaindre, et qui transigeraient volontiers plutôt que de laisser paraître ces mémoires. Elle m'a répondu que, ne connaissant personne, qui voulût se charger d'une telle mission, elle avait préféré s'adresser à moi.

Un juge: Prenez garde; le fait que vous avancez est plus grave que tout ce qu'on a pu dire à votre charge dans les premiers débats.

Le lord chef de justice: Si la Cour eût connu ce que vous présentez comme moyen de défense, au lieu de 700 livres, elle eût accordé 7,000 livres sterling de dommages et intérêts.

Le libraire, un peu confus, a balbutié des excuses.

La Cour, après une courte délibération, a rejeté la requête en révision.

— Aux dernières assises de Warwick, un enfant de quinze ans fut condamné à la peine infamante de la transportation, pour avoir, de complicité avec deux autres jeunes gens plus âgés, commis dans une maison habitée un vol d'une somme assez considérable en or. Cet enfant doit le jour à un respectable marchand de Birmingham; sa mère est tombée dangereusement malade, et l'on croit qu'elle n'en relèvera pas. La jeune sœur du condamné n'écoutant que son zèle, après avoir rassemblé quelques ressources, s'est rendue toute seule à Londres; elle s'est présentée dans les bureaux du principal secrétaire d'état de l'intérieur, M. Peel; elle a fait remettre à ce ministre sa requête en grâce et une lettre conçue dans les termes les plus touchans, en exprimant ses craintes que son inexpérience ne l'eût fait manquer aux usages prescrits par l'étiquette.

Le ministre à qui cette lettre fut apportée par un commis, sachant que la jeune et intéressante pétitionnaire attendait réponse, la lui a sur-le-champ accordée, et a déclaré que si les circonstances atténuantes invoquées dans le mémoire, étaient vérifiées, il s'efforcera d'obtenir en faveur du condamné un acte de la clémence royale.

Les journaux anglais qui rapportent ce fait, et qui citent tout au long la lettre de la jeune demoiselle, disent qu'elle est extrêmement jolie, et que cet acte de tendresse fraternelle a vivement ému tous les cœurs. Des ordres ont déjà été donnés pour suspendre le départ de son frère qu'on avait embarqué avec d'autres condamnés à la transportation.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour d'assises de Foix (Arriège), présidée par M. Du-bernard, conseiller à la Cour royale de Toulouse, a jugé, dans sa dernière session, une accusation d'infanticide, qui a présenté un incident très-singulier.

L'accusée était une jeune servante, nommée Anne Sales, qui avait été condamnée déjà, par contumace, à deux années d'emprisonnement, pour infanticide par imprudence. Cette circonstance a donné lieu à une difficulté sur la position des questions.

M^e Darnaud, se fondant sur le premier arrêt, qui avait acquitté sa cliente de l'accusation principale d'infanticide, commis volontairement, a soutenu que le jury ne pouvait être interrogé sur ce dernier fait, sans violer la maxime : *Non bis in idem*. Il a prétendu que l'arrêt de contumace n'était anéanti par l'arrestation de l'accusée que dans les dispositions portant condamnation.

La Cour en a décidé autrement, et les deux questions d'infanticide volontaire et d'infanticide par imprudence ont été soumises au jury.

M^e Darnaud a demandé que l'on posât en outre la question de discernement, attendu que l'accusée prétendait être âgée de moins de 16 ans au moment où elle aurait commis le crime qui lui était imputé. Elle ne rapportait pas, il est vrai, son acte de naissance ; elle assurait même qu'il n'existait pas sur les registres de l'état civil. Mais le défenseur a tiré habilement parti de la physionomie de sa cliente, qui n'annonçait pas en effet qu'elle eût plus de seize ans.

M. de Mortariou, juge-auditeur (nommé depuis procureur du Roi), s'est opposé à cette demande, en soutenant que c'était à l'accusée, et non pas au ministère public, à représenter l'acte de naissance ou toute autre pièce légale, à défaut de cet acte.

La Cour, considérant qu'il y a tout au moins du doute sur l'âge de l'accusée au moment de l'accouchement, et que, dans le doute, tout doit lui être favorable, a ordonné la position de la question.

Après une demi-heure de délibération, le jury a déclaré Anne Sales, coupable d'infanticide par imprudence; mais en même temps, il a répondu qu'elle avait agi sans discernement.

En conséquence, Anne Sales a été acquittée, et néanmoins la Cour, usant de la faculté qui lui est accordée par le Code pénal, a ordonné que l'accusée serait renfermée dans une maison de correction, jusqu'à ce qu'elle eut atteint l'âge de vingt-un ans.

En entendant la prononciation de cet arrêt, Anne Sales a poussé des cris de douleur, et a versé un torrent de larmes. Elle a dû pourtant être bientôt consolée; car son père s'est approché d'elle pour lui assurer qu'elle avait plus de vingt ans, et que dès le lendemain il en rapporterait la preuve légale.

Cette preuve a été en effet rapportée, et Anne Sales rendue à la liberté, l'arrêt de la Cour ne pouvant, dans l'espèce, recevoir son application.

PARIS, le 6 juin.

La deuxième chambre de première instance a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire entre MM. Dissey, Duver, et Jean-Marie Farina. (Voir le numéro du 1^{er} juin.)

Le Tribunal a fait défense à MM. Dissey et Duver d'apposer sur leurs affiches ou sur les enveloppes de leurs bouteilles le nom de Farina. En rendant compte de cette décision, nous ne devons pas omettre que les juges ont reconnu en fait que l'eau de Cologne des deux parties se fabrique à Paris.

— Le tribunal de première instance (5^e chambre) a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire du notaire contre les syndics Lurin. (Voir nos numéros des 25 mai et 4 juin.) Adoptant en fait les moyens, et en droit le système présenté par M^e Théodore Regnault, avocat du notaire, le Tribunal a déclaré les syndics Lurin non recevables dans la demande en garantie et en dommages-intérêts, par eux formée, et les a condamnés aux dépens. Nous donnerons le texte de ce jugement, qui intéresse toute la société, puisqu'il décide une importante question relative à la responsabilité des notaires.

— Par délibération du 3 de ce mois, la chambre du conseil a renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle les sieurs Raban, homme de lettres; Decourtrant, imprimeur; Ponthieu, Lemoine, Samson, Ledoux, Lehenne, et autres libraires, prévenus d'outrages faits publiquement à la plus grande partie des membres de la chambre des députés, à raison de leurs fonctions et de leurs qualités, soit en composant, soit en imprimant et vendant un ouvrage intitulé : *Petite Biographie des Députés*; attendu que, par ces outrages, ils ont cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris et la haine des citoyens contre une classe de personnes, délit prévu par l'art. 6 et suivans de la loi du 25 mars 1822. Cinquante articles environ forment l'ensemble de la prévention.

— Le nommé Boucher, que sa profession de voleur conduisait assez souvent en prison, avait, par une longue pratique, acquis le secret de se soustraire à l'active surveillance des geoliers. Condamné récemment à vingt années de fers, il se sentit plus que jamais de l'aversion pour ces retraits forcés qu'imposent la justice. Enfermé à Bicêtre, en attendant le départ de la chaîne, il profita habilement de l'occasion et disparut un beau matin. Boucher n'a pas joui longtemps des beaux jours de la saison; son malheur lui a fait rencontrer avant-hier soir un de ses anciens camarades, voleur invalide et forcé en surveillance, qui l'a livré à la police.

M. Dupéron-Lamé-Fleury nous demande de rectifier un article du 6 mars dernier, dans lequel nous avons rendu compte des débats d'une affaire entre lui et M. Paravey.

Sous cette formule, *il n'est pas exact de dire que...*, etc. M. Dupéron-Lamé-Fleury combat une à une les diverses allégations de M. Dupin jeune, dans sa plaidoirie pour M. Paravey. Il nous attribue ensuite ces allégations, et nous somme de les rectifier.

Pour toute réponse, nous lui dirons qu'il ne nous appartient ni d'approuver, ni de désapprouver les paroles d'un avocat, mais que nous nous bornons à être les échos fidèles des débats judiciaires.

Une seule erreur (bien légère) s'était glissée dans notre article, et nous nous empressons de la rectifier. Nous avions dit: « M. Pécourt conclut à la suppression du mémoire (de M. Dupéron-Lamé-Fleury) et à l'affiche au nombre de cent exemplaires du jugement à intervenir. » Le Tribunal prononce conformément à ces conclusions. Il fallait dire simplement que le Tribunal a débouté le sieur Dupéron-Lamé-Fleury de sa demande, et a ordonné la suppression de son mémoire.

ANNONCE.

Réflexions sur les donations, faites par des mineurs, dans les contrats de mariage, soumises à MM. les notaires et juriconsultes, par F. Dugué (1).

L'auteur de cette brochure soumet aux juriconsultes la question de savoir si les formalités remplies par les notaires dans les contrats de mariages, passés entre des mineurs qui n'ont plus ni père, ni mère, ni aïeux ni aïeules vivans, et contenant des donations, sont conformes à la loi, et si les Tribunaux penseraient de même dans le cas où quelque contestation serait portée devant eux.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DU 2 JUILLET.

Sorrel, marchand de cuirs, rue de la Corderie, n^o 26.
Carboanel, porteur d'eau, à la Villette.
Bellanger, boisselier, rue des Nonaindières, n^o 14.
Balliot, marchand de vins, carrefour de l'Odéon, n^o 9.
Ballu, plumassier, rue Saint-Denis, n^o 270.

ASSEMBLÉES DU 7 JUILLET.

10 h. 1/2	— Chevrolat et Levêque, négociants.	Ouv. du pr.-v. dev.
11 h.	— Champion, marchand de vins.	Id.
11 h. 1/4	— Mayère, pâtissier.	Id.
11 h. 1/2	— Flamanconrt, négociant.	Id.
11 h. 3/4	— Mercier, limonadier.	Concordat.
1 h.	— Radot, maître de poste.	Répartit'on.
2 h.	— Levet, serrurier.	Ouv. du pr.-verb. de vérific.
2 h. 1/4	— Recy, marchand de cuirs.	Id.
2 h. 1/2	— Pinet, négociant.	Syndicat.

(1) Chez Lenormant, rue de Seine, n^o 8; Pichard, quai Conti, n^o 53 et Santelet, place de la Bourse. Prix: 2 francs.